



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité gestion des procédures environnementales**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
du 28 NOV. 2019
Exploitant : ORHAN Rose Anne « Le Patis Abel » 56380 MONTENEUF**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3060 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment son article 42-I qui dispose :

« L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. » ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20 juin 1997 délivré à Monsieur ORHAN Bernard domicilié au lieu-dit « Le Patis Abel » 56380 MONTENEUF en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de 7200 canards, soit 14 400 animaux équivalents en extension de l'élevage de 8 760 dindes existant soit un total de 40 680 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 6 décembre 2016 délivré à Madame ORHAN Rose-Anne domiciliée au lieu-dit « Le Coé Plan » 56380 GUER en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Le Patis Abel » 56 380 MONTENEUF d'un élevage de volailles comportant 40 680 animaux équivalents soit 40 680 emplacements ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 8 octobre 2019, dans le cadre des visites programmées pour l'année 2019 ;

Vu le rapport transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame ORHAN Rose-Anne domiciliée « Le Coé Plan » 56380 GUER de respecter les dispositions de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Madame ORHAN Rose-Anne domiciliée au lieu-dit « Le Coé Plan » 56380 GUER est mise en demeure de respecter, pour l'élevage avicole qu'elle exploite sis au lieu-dit "Le Pa.tis Abel" 56380 MONTENEUF les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 2 - Un dossier de ré-examen au titre de la directive sur les émissions industrielles est à transmettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (DDPP) 32 boulevard de la résistance - CS95526 - 56019 VANNES CEDEX, dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté de mise en demeure.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Madame ORHAN Rose-Anne domiciliée au lieu-dit « Le Coé Plan » 56380 GUER.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, **28 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de MONTENEUF
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Madame ORHAN Rose-Anne « Le Coé Plan » 56380 GUER